

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN & GARONNE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

A.D. Nº 2021. 2710

22 DEC. 2021

ARRIVÉE

Le Président du Conseil Départemental

de Tarn & Garonne,

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'accueil collectif non permanent, régulier et occasionnel «Coco Plume » géré par la SAS « Coco Plume »

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.112-4, L.214-1 et L. 214-1-1,

VU le Code de la Santé Publique notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 à R.2324-

VU le dossier de demande d'autorisation d'ouverture complet reçu en date du 11 octobre 2011,

VU l'avis du maire de Montauban, commune d'implantation de l'établissement, en date du 14 avril 2021,

VU l'avis favorable du service départemental de Protection Maternelle et Infantile, en date du 14 décembre 2021, annexé,

CONSIDÉRANT que les conditions de qualification des personnels, ainsi que les conditions d'organisation, de fonctionnement et d'aménagement des locaux sont conformes aux prescriptions réglementaires,

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Charlotte DUPUIS est autorisée à ouvrir et à gérer un établissement d'accueil collectif non permanent régulier et occasionnel, de type Crèche collective - Catégorie, Micro-crèche, Coco Plume, situé 3400 route de St Martial 82000 Montauban, à compter du 3 janvier 2022.

ARTICLE 2: La capacité d'accueil maximum de cet établissement est fixée à 12 places pour des enfants âgés de 10 semaines à 4 ans.

ARTICLE 3: L'établissement sera ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

ARTICLE 4: La référente technique de cet établissement est Madame Caroline SIMOENS. titulaire du diplôme d'auxiliaire de puériculture.

Hôtel du Département 100 boulevard Hubert Gouze B.P. 783 - 82013 MONTAUBAN CEDEX

courrier@ledepartement82.fr / Tél.: 05 63 91 82 00 / Fax: 05 63 03 28 52

<u>ARTICLE 5</u> : La mission de référent « Santé Accueil Inclusif » est assurée par Madame Cynthia Giremus, infirmière puéricultrice.

ARTICLE 6: L'établissement assure la présence d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

<u>ARTICLE 7</u>: Les conditions d'hygiène, de sécurité et de confort dans l'établissement sont placées sous la surveillance et le contrôle du médecin des services départementaux de Protection Maternelle et Infantile.

ARTICLE 8: Un règlement de fonctionnement organise les conditions de l'accueil des enfants dans l'établissement et précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement. En outre, il présente les modalités d'accueil en surnombre dans l'établissement. Un projet d'établissement met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant et comprend un projet d'accueil, un projet éducatif et un projet social. Ce règlement et ses annexes, ainsi que le projet d'établissement seront affichés dans les locaux de l'établissement et portés à la connaissance des parents.

<u>ARTICLE 9</u>: Tout projet de modification portant sur l'organisation ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil Départemental par le Directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

Le gestionnaire s'engage au respect des exigences légales et réglementaires entourant l'accueil du jeune enfant telles que définies par les dispositions du code de la santé publique et du code de l'action sociale et des familles. Il se conforme aux obligations d'information du Président du Conseil départemental et à la communication des documents requis.

ARTICLE 10: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé des solidarités humaines et Madame le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et transmis à Madame, Monsieur le Maire de commune.

Fait à Montauban, le 14 décembre 2021

Michel WEIL

<u>Délais et voies de recours</u>: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne (100 bd H. Gouze – BP 783 – 82013 MONTAUBAN Cedex.